



Qualités requises des membres élus pour représenter un territoire non érigé en municipalité

Le Règlement pris en application de la Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux précise les qualités requises des membres et la durée de leur mandat.

Le paragraphe 3.1 (2) du Règlement prévoit ce qui suit :

« Le membre d'un conseil... qui représente un territoire non érigé en municipalité doit avoir la citoyenneté canadienne et avoir au moins 18 ans. Il doit aussi :

- (a) résider de façon permanente dans le territoire non érigé en municipalité et, selon le cas :
- (b) soit être propriétaire ou locataire d'un bien dans le territoire non érigé en municipalité;
- (c) soit être le conjoint d'un propriétaire ou d'un locataire d'un bien dans le territoire non érigé en municipalité. (traduction non officielle)

Les personnes suivantes ne peuvent pas représenter un territoire non érigé en municipalité :

- les employés du CADSS,
- sauf durant un congé autorisé aux termes de l'article 30 de la Loi de 1996 sur les élections municipales, les employés d'une municipalité comprise dans le secteur de prestation de services du CADSS et au sens de la Loi sur les affaires municipales. L'employé doit être en

congé à partir du jour où il est déclaré candidat. S'il est élu, l'employé est réputé avoir démissionné de son poste;

- un juge de n'importe quel tribunal;
- un député de l'Assemblée législative de l'Ontario;
- un député à la Chambre des Communes;
- un membre du Sénat;
- quiconque occupe un ou plusieurs postes et dont l'élection est régie par la Loi de 1996 sur les élections municipales ou la Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux, ou les deux;
- l'employé de la Couronne au sens de la Loi sur la fonction publique qui est sous-ministre ou qui occupe un poste ou une classification désigné dans les règlements pris en application de cette loi aux fins de l'article 11 de cette loi;
- la personne qui purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel, y compris une peine purgée le soir ou les fins de semaine;
- une personne morale;
- la personne reconnue coupable de la manœuvre frauduleuse prévue au paragraphe 90 (3) de la Loi de 1996 sur les élections municipales si le jour du scrutin de l'élection en cours tombe moins de quatre ans après le jour du scrutin de l'élection à laquelle la déclaration de culpabilité se rapporte;
- la personne reconnue coupable de la manœuvre frauduleuse prévue au paragraphe 91 (1) de la Loi de 1996 sur les élections municipales si le jour du scrutin de l'élection en cours tombe moins de six ans après le jour du scrutin de l'élection à laquelle la déclaration de culpabilité se rapporte;
- la personne inéligible en raison d'une infraction aux exigences financières ou aux exigences applicables au dépôt de renseignements financiers;
- toute autre personne autrement inéligible ou inhabile conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités ou à toute autre loi.